



Votre lettre du

Vos références

Nos références
25.094/1/PN

Annexes



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 31 mars 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant la langue dans laquelle les entreprises privées sont tenues d'introduire leurs demandes relatives à des projets de construction auprès de l'administration communale de Wezembeek-Oppem et celle dans laquelle cette administration doit les traiter.

De l'enquête il ressort qu'il s'agit en l'occurrence d'une demande d'obtention d'un permis de lotissement introduite par la S.A. Genco, établie à 1050 Bruxelles. Les activités de cette société ont cependant été reprises par la S.A. Priveco de Putte.

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que la procédure de demande et d'obtention du permis de lotissement est réglée par la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (titre III, articles 56 à 58), modifiée par la loi du 22 décembre 1970.

Elle constate également qu'à l'origine, la demande émanait d'une entreprise dont le siège était situé dans Bruxelles-Capitale. En application de l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, cette entreprise avait, dès lors, la faculté d'introduire cette demande à l'administration communale de Wezembeek-Oppem, soit en français, soit en néerlandais.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime qu'il y a lieu, toutefois, d'établir une distinction entre, d'une part, l'introduction de la demande d'obtention du permis de lotissement (procédure qui est réglée par la loi) et, de l'autre, le

traitement du dossier par l'administration communale de Wezembeek-Oppem.

Conformément à l'article 23 des lois linguistiques coordonnées, le dossier constituant une affaire qui relève du service intérieur, l'administration communale de Wezembeek-Oppem est tenue de traiter cette dernière exclusivement en néerlandais. Cela signifie que les pièces du dossier qui seraient établies en français - c'est le cas en l'occurrence -, doivent être traduites en néerlandais en vue du traitement du dossier par l'administration communale, dans la mesure où elles sont indispensables à la prise d'une décision en connaissance de cause.

Quant à la demande de permis de lotissement, la Commission permanente de Contrôle linguistique, eu égard aux prescriptions légales en la matière, estime que les entreprises privées doivent l'introduire de la manière décrite ci-après.

1. Application de l'article 52 des L.L.C.

- En français ou en néerlandais, au choix, par les entreprises dont le siège d'exploitation est établi dans Bruxelles-Capitale.
- En français, si l'entreprise a son siège d'exploitation en région de langue française ou dans une commune de la frontière linguistique de la région de langue française.
- En allemand, si le siège d'exploitation de l'entreprise est situé en région de langue allemande.
- En néerlandais, si l'entreprise a son siège d'exploitation dans une commune périphérique.
- En néerlandais, si l'entreprise a son siège d'exploitation dans une commune de la frontière linguistique de la région de langue néerlandaise.

2. Application de l'article 5 du décret du 19 juillet 1973 sur l'emploi des langues dans les entreprises et les relations du travail.

- En néerlandais, si le siège d'exploitation de l'entreprise est situé en région homogène de langue néerlandaise.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,